



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE DUPLESSIS

**MUNICIPALITÉ
DE BAIE-JOHAN-BEETZ**

Règlement 2018-08-07-01

**RÈGLEMENT 2018-08-07-01 CONCERNANT UNE MODIFICATION AU
RÈGLEMENT 2018-02-06-01 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLU-E-S MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'un aspect de l'article 6 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale est manquant au code d'éthique municipal qui a été adopté en février dernier;

CONSIDÉRANT qu'afin de s'y conformer il y a lieu d'ajouter un nouvel article;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présent d'ajouter l'article 5.4.6 qui se lira comme suit :

5.4.6 Dons, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.